

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/02/82

Origine :

DGR

MM les Directeurs et les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1249/82

Plan de classement :

50	2800					
----	------	--	--	--	--	--

Objet :

SITUATION DES ETUDIANTS DJIBOUTIENS EN FRANCE, AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE ETUDIANTE.

Dans l'attente d'un accord entre la France et la République de DJIBOUTI, les ressortissants djiboutiens poursuivant des études en France peuvent bénéficier à titre transitoire du régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 1234/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/02/82

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1249/82

Objet : Situation des étudiants djiboutiens en France, au regard de la Sécurité Sociale étudiante.

En complément aux indications figurant in fine à ma circulaire DGR n° 1234/81 du 31 décembre 1981, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions que vient de me communiquer le Bureau des Conventions Internationales de la Direction de la Sécurité Sociale, concernant les ressortissants djiboutiens poursuivant leurs études en France (lettre n° 8739 du 26 janvier 1982) :

"Avant le 27 juin 1977, date de l'accession à l'indépendance du Territoire des Afars et des Issas, les étudiants originaires de ce territoire d'outre mer bénéficiaient, en tant que ressortissants français, du régime de sécurité sociale des étudiants.

"Les intéressés ont pu souscrire une déclaration récongnitive de la nationalité française au cours d'une période transitoire venue à expiration le 27 décembre 1978. Depuis cette date, les djiboutiens, qui n'ont pas usé de cette faculté, sont, en principe, soumis au droit commun des étrangers en France. Leur admission à la sécurité sociale des étudiants est, notamment, subordonnée à la conclusion d'un accord à cet effet entre la France et la République de Djibouti.

"Or, il semblerait qu'en l'absence d'instructions particulières et selon les organismes dont ils relèvent, les ressortissants djiboutiens sont inscrits au régime de sécurité sociale des étudiants ou se voient opposer leur nationalité étrangère."

"Une telle inégalité de traitement ne pouvant se prolonger, j'ai décidé, dans la perspective d'un accord avec le Gouvernement de Djibouti, d'étendre le bénéfice du régime étudiants à l'ensemble des ressortissants djiboutiens poursuivant leurs études en France, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions d'admission, autres que la condition de nationalité, prévues par notre réglementation interne".

Ces dispositions sont applicables à compter de la présente année universitaire (1981/1982).

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT